



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

EDF et GDF : âge de la retraite

Question écrite n° 956

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur la réforme du financement du régime de retraite des industries électriques et gazières. Cette réforme est directement liée au changement de statut d'EDF et de GDF, transformées en sociétés anonymes. Elle a pour but de renforcer la solidité de ce régime et la coordination entre régimes de retraite, en élargissant leurs assises de cotisants sans préjudice pour les affiliés des régimes de droit commun (régime général et régimes complémentaires ARRCO et AGIRC). Or, l'article 24 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit la possibilité de départ anticipé à la retraite au profit des seuls salariés handicapés du régime général et des régimes alignés selon des modalités prévues par le décret n° 2004-232 du 17 mars 2004. Afin de lever un flou juridique préjudiciable aux salariés handicapés des industries électriques et gazières, il lui demande d'indiquer l'applicabilité de l'article 24 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites aux salariés handicapés dépendant du régime de retraite des industries électriques et gazières à la suite de sa réforme.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 956

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2007, page 4912

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)